

## Réponse demande de compléments – Sèvremoine

### Rubrique 4.1 :

- Concernant l'exploitation agricole associées au projet, indiquer :
  - La nature de ses activités existantes ou futures amenées à bénéficier de l'installation photovoltaïque
  - La localisation de son siège d'exploitation et de ses bâtiments d'activité
  - Le régime duquel elle relève au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Argumenter la cohérence du projet avec les caractéristiques fixées par la réglementation pour la qualification d'agrivoltaïsme d'un projet (notamment le décret 2024-318 du 08 avril 2024 et la note ministérielle DGPE/SDPE/2025-93).

### Réponses de JPee :

Notre partenaire agricole pour ce projet sera M. Régis BRETAUDEAU. Il est éleveur et possède deux activités : les volailles et les bovins. L'installation agrivoltaïque sera bénéfique pour son exploitation en lui apportant des nouvelles surfaces prairiales pour la récolte de ressource fourragère et la pâture de ses bovins. Son siège d'exploitation se situe au Douet de l'aulne, 49230 SAINT-GERMAIN SUR MOINE. Les différentes études agricoles seront menées dans le cadre du dépôt de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire).

L'agrivoltaïsme ne peut être conçu qu'en tenant compte du type de sol et de culture, de sorte à ce que l'installation apporte un service à l'exploitation agricole et respecte les différents critères réglementaires. Pour rappel, ce terrain n'a actuellement aucune valorisation agricole et par le biais de ce projet, nous redonnerons un caractère agricole aux parcelles en étant accompagnés par un exploitant agricole.

C'est dans cet esprit que l'implantation préliminaire présentée a été conçue.

- **L'agriculture sera l'activité principale sur la parcelle exploitée**

L'installation permet une exploitation agricole normale. Les espacements inter rangées choisis permettent une bonne mécanisation des parcelles et l'utilisation d'outils pour obtenir de la ressource fourragère (faneuse, andaineur, presse par exemple). Au-delà de ça, nous mettons en place des tournières (espace entre les tables photovoltaïques et la clôture) de 12m minimum permettant la bonne circulation des engins agricoles autour de la centrale et la bonne réalisation de l'itinéraire technique. Afin d'améliorer l'accessibilité du site pour l'agriculteur, un portail adapté aux engins agricoles d'une largeur de 5 mètres sera positionné le long de la clôture au niveau de l'entrée existante. Le câblage électrique sera également adapté à la présence potentielle de bêtes sur site (ovins ou bovins) avec l'ajout de grilles devant les câbles apparents, de serre-câbles et clips pour gainage et équipements émetteurs d'ondes sécurisés.

- **L'installation doit être bénéfique aux activités agricoles pratiquées sur la parcelle concernée**

Les retours d'expériences démontrent que les rangées de panneaux fixes sont reconnues comme assez similaires à des haies. Elles abritent et protègent les animaux différemment selon les saisons et la période de la journée. Contre le vent et la pluie, les fortes chaleurs en été ou encore le froid en hiver. Cette protection permet de diminuer les dépenses énergétiques nécessaires pour faire face à ces

changements de température. Elles permettent **une augmentation du bien-être animal et donc de la production agricole**. De plus, concernant la ressource fourragère, selon une étude menée en partenariat avec l'INRAe, nous remarquons que sous les panneaux, **on observe un maintien de production cumulée de biomasse, avec un étalement de la ressource fourragère sur l'année**. En particulier, la présence de panneaux permet une meilleure productivité en période de sécheresse (protection de la végétation sous les panneaux). Alors que le changement climatique modifie les calendriers fourragers, cette meilleure productivité estivale constitue un atout pour les éleveurs.

- **La production agricole doit être significative**

Hors activité d'élevage, pour que la production agricole soit considérée comme significative, le rendement moyen par hectare sur la parcelle doit dépasser 90 % du rendement moyen par hectare sur une zone témoin ou un référentiel équivalent, limitant ainsi la perte de rendement à 10 %. Des ajustements peuvent être autorisés dans des cas spécifiques.

En activité d'élevage, le caractère significatif de l'activité agricole est évalué par le volume de biomasse fourragère, le taux de productivité numérique ou le taux de chargement.

Nous réaliserons un suivi agricole et agronomique pour ce projet pour s'assurer que la production agricole soit significative.